

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

- *Quels sont les principes actuels*
- *Comment optimiser et sécuriser le CIR*
- *L'intérêt de la démarche groupe*

3 Février 2009

Laurent PAILLET

Caroline ANGELEDEI

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

LES PRINCIPES ACTUELS

RAPPEL DU DISPOSITIF

Champ d'application

- Le bénéfice du Crédit d'Impôt Recherche est réservé aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposées selon un régime réel.
- Le CIR n'est ouvert qu'aux contribuables qui engagent des dépenses pour la réalisation d'opérations de recherche scientifiques et techniques, limitativement énumérées par la loi.
- L'option pour le régime est annuelle.

Calcul du CIR

- Le CIR est déterminé sur la base des dépenses de l'année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.
- Il est calculé en raison du volume des dépenses exposées au cours de l'année.
- Les taux sont les suivants :
 - 30% jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses de recherche (5% au-delà),
 - Majoration du taux à 50% et 40% au titre de la 1ère et la deuxième année qui suivent une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit impôt recherche,

Utilisation du CIR

- ✓ Le CIR est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.
- ✓ Il n'est pas imputable sur les contributions additionnelles, ni sur l'IFA.
- ✓ Le crédit non imputé constitue une créance sur l'Etat, qui sera remboursée si elle n'est pas utilisée.

UN DISPOSITIF EN EVOLUTION PERMANENTE

Dispositions nouvelles en 2009

- ✓ **A compter du 1er janvier 2009, toutes les entreprises pourront demander le remboursement immédiat des créances de C.I.R dont elles sont titulaires au titre des années 2005, 2006, 2007. Pour demander le remboursement, il suffit de déposer une déclaration de suivi des créances (2573-D), adaptée pour la circonstance.**
- ✓ **Le C.I.R obtenu en 2008 sera lui aussi immédiatement remboursable s'il excède le montant de l'impôt dû par l'entreprise. Une demande de remboursement immédiat pourra être formulée, sur la base d'une estimation (marge d'erreur de 20 % autorisée) de la créance de C.I.R.**
- ✓ **Ces réformes successives sont la traduction d'un engagement fort de l'Etat pour la valorisation de ce dispositif, destiné à inciter fortement les structures françaises à innover davantage.**

LA SECURISATION DU DISPOSITIF

Procédures de contrôles préalables

- ✓ **Rescrit fiscal** : désormais, réduction à 3 mois du délai de réponse de l'administration aux demandes de rescrits,
- ✓ Procédure de contrôle fiscal sur demande,
- ✓ Saisine directe du ministère de la recherche, ou de la société Oseo Innovation, pour obtenir une prise de position formelle opposable (si positive) sur l'éligibilité d'un projet de recherche (*Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008*)

DEPENSES ELIGIBLES

Liste des dépenses éligibles

Le Code Général des Impôts énumère limitativement les dépenses à prendre en compte pour la détermination du CIR. Il s'agit :

- ✓ des dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche, y compris de certains brevets acquis,
- ✓ des dépenses des personnels affectés à la recherche,
- ✓ des dépenses de fonctionnement,
- ✓ des dépenses liées à la recherche externe (sous-traitance),
- ✓ des frais de prise et maintenance des brevets,
- ✓ de certaines dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise,
- ✓ des frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir

DEPENSES ELIGIBLES

Dotations aux amortissements

- ✓ Peuvent être prises en compte les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique,
- ✓ La réalisation de prototypes ou d'installations pilotes est éligible
- ✓ Sont exclues les dotations aux amortissements des immeubles de recherche acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991
- ✓ En cas d'utilisation mixte d'une immobilisation à des opérations de recherche et de fabrication, les amortissements sont pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation des biens pour la recherche ;

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses de personnel

Sont prises en compte pour le calcul du CIR les rémunérations allouées à certains chercheurs et techniciens de recherche.

Ce sont :

- ✓ les scientifiques et les ingénieurs (ou assimilés), travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux
- ✓ les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

➤ **Les rémunérations des personnels directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche sont prises en compte pour leur intégralité.** Sinon, ne sera retenue que la part de dépenses correspondant au temps consacré aux opérations de recherche.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses de fonctionnement

Il s'agit des dépenses de fonctionnement, autres que les dotations aux amortissements et les frais de personnel, exposées pour les opérations de recherche.

- ✓ Ces dépenses sont évaluées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel prises en compte.
- ✓ Ce forfait est amené à 200 % pour les dépenses liées à l'embauche d'un jeune docteur sous certaines conditions

Cette évaluation forfaitaire s'impose, aucune option pour les frais réels n'est ouverte.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses de sous-traitance : des nouveautés en 2009

Sont retenues pour le calcul du CIR les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche sous-traitées :

- ✓ à des organismes de recherche publics, à des universités ou des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général (prises en compte pour le double de leur montant en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire) ;
- ✓ à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés par le ministre chargé de la recherche.

Depuis le 1er janvier 2009, la liste s'est étendue aux :

- ✓ fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées exonérées de l'impôt sur les sociétés (pour le CIR 2008) ;
- ✓ établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant grade master (pour le CIR 2009) ;
- ✓ fondations de coopération scientifique (CIR 2009) ;
- ✓ établissements publics de coopération scientifique (CIR 2009).

Le plafond de prise en compte de ces dépenses est de 12 M€.

DEPENSES ELIGIBLES

Frais liés aux brevets et autres dépenses éligibles

Sont éligibles au CIR :

- ✓ les frais de prise et de maintenance de brevets et certificats d'obtention végétale ouvrent droit au crédit d'impôt recherche.

Ce sont par exemple les honoraires versés aux conseils, aux mandataires auprès de INPI, les frais de maintenance, etc.

- ✓ Les frais de défense de brevets (frais de justice et les honoraires d'avocats exposés lors d'actions en justice engagées à la suite de contrefaçons), dans la limite de 120.000 euros/an (Loi de Finance pour 2006).

Sous certaines conditions, sont également éligibles:

- ✓ Les dépenses de veille technologique (abonnements à certaines publications, etc.) / les dépenses de normalisation,

- ✓ les primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance-brevet (dans la limite de 60 000 € par an)

Traitement des subventions et avances

Les subventions publiques sont déduites de la base de calcul du crédit impôt recherche qu'elles soient définitivement acquises à l'entreprise ou remboursables,

Les avances remboursables sont :

- Déduites des bases l'année de son versement,
- Ajoutées des bases l'année de son remboursement.

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

OPTIMISER ET SECURISER LE CIR

OPTIMISER ET SECURISER LE CIR

Intervention en amont d'équipes pluri-disciplinaires

Mise en place d'équipes dédiées au CIR très antérieurement à la clôture de l'exercice, constituées :

- **du responsable de la Recherche et Développement** (ou du bureau d'étude) au sein de la société, ou a minima du dirigeant ou salarié responsable de la mise en œuvre du projet éligible
- **d'un scientifique indépendant**, dont la réputation est reconnue dans son domaine d'activité, validant l' « état de l'art » et le caractère innovant de la recherche en cause
- **d'un expert** avec une bonne expérience des contrôles dans ce domaine, permettant d'anticiper les demandes de l'administration fiscale, de rédiger en fonction du contexte le dossier de CIR le plus adapté

OPTIMISER ET SECURISER LE CIR

Recenser méthodiquement les dépenses éligibles

- ✓ Impliquer **les équipes de R&D** pour la définition des projets éligibles
- ✓ Impliquer **le contrôle de gestion** pour la définition des données comptables à collecter
- ✓ Impliquer **les dirigeants / les directeurs administratifs et financiers** pour communiquer avec les équipes concernées sur l'intérêt de la démarche, et ses effets directs sur les comptes de chaque société du groupe

Préparer le contrôle fiscal

Un CIR plus important entraîne mécaniquement un risque de rehaussement fiscal majoré en cas de contrôle.

Les redressements opérés sont le plus souvent liés :

- à une **méconnaissance de l'état de l'art**, et donc de l'éligibilité des travaux au CIR (la dépense engagée l'est-elle au profit d'une démarche réellement innovante ?),
- à une **méconnaissance des activités de recherche effectivement menées par la société** (importance de l'implication des personnels réellement en charge des opérations de recherche, et non uniquement des responsables financiers, comptables ou contrôleurs de gestion)
- ou à une **mauvaise préparation ou présentation des dossiers de travail** communiqués à l'administration fiscale lors du contrôle (importance de la tenue des dossiers supports : feuilles de temps, cahiers de recherches, mémorandums explicatifs des travaux effectués)

Préparer le contrôle fiscal

Mise en place d'un processus de récupération internes de l'information auprès des personnels concernés, et d'un dossier documenté pour chaque projet éligible, par catégorie de dépense éligible :

- ✓ Seul moyen de fournir à l'administration les pièces « à première demande » lors d'un contrôle
- ✓ Permet d'éviter les reconstitutions a posteriori et dans l'urgence, parfois en l'absence des personnels opérationnels concernés, de dossiers mal bâtis et souvent incomplets.

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

L'INTERET D'UNE DEMARCHE GROUPE

Intérêts stratégiques

- ✓ **Harmoniser la politique groupe vis à vis du CIR**
 - ✓ sécuriser l'ensemble de la politique CIR du groupe par la mise en œuvre de processus communs
 - ✓ éviter l'effet de contamination en cas de contrôle fiscal de l'une des filiales
 - ✓ Définir si possible des axes de recherche transversaux entre les sociétés
- ✓ **Utiliser les compétences techniques des experts scientifiques sur un champ plus large**
 - ✓ optimiser le montant du CIR par la prise en compte de dépenses jusqu'à présent écartées,
 - ✓ se servir de l'expérience des sociétés sœurs

INTERÊT D'UNE DEMARCHE GROUPE

Intérêts financiers

- ✓ Mutualiser le coût de mise en place de la démarche CIR
- ✓ Renforcer les fonds propres des sociétés : amélioration de la trésorerie / de la capacité d'investissement individuelle et groupe
- ✓ Impact du CIR sur la participation des salariés (voire l'intéressement selon la formule de calcul adoptée)
- ✓ Développer les relations entre sociétés sœurs (communication sur les travaux de R&D en cours : facturation éventuelle de prestations de R&D à des sociétés françaises ou étrangères du groupe)

Conséquences en matière d'amortissement fiscal

Conséquence de l'éligibilité au CIR sur le mode d'amortissement

La Loi de Finances pour 2004, a instauré un article 39 AA quinquies du CGI qui prévoit que les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique ouvrant droit au crédit d'impôt recherche acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2004 peuvent bénéficier d'un coefficient d'amortissement dégressif **majoré d'un quart de point**, soit des coefficients de :

- 1,5 lorsque la durée normale est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque la durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

Ces matériels doivent être affectés principalement (et non exclusivement) à des opérations de recherche au sens de l'article 49 septies F de l'annexe III au CGI.

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Stéphane LEMAITRE

Avocat – Spécialiste en droit fiscal

Directeur Associé Département Droit Fiscal

Tel : 02 31 46 31 31

Fax : 02 31 46 31 28

Mob : 06 64 64 13 23

Email : stephane.lemaitre@fidal.fr

LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Merci de votre attention.

The logo consists of a red square with a smaller red square positioned above its top-right corner.

FIDAL